AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre V - Infrastructures de marché

Titre II - Systèmes multilatéraux de négociation

Chapitre V - Systèmes multilatéraux de négociation organisés

Règlement général de l'AMF

Article 525-1 en vigueur au 09 mars 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 525-1

Sont des systèmes multilatéraux de négociation organisés les systèmes multilatéraux de négociation :

1 • dont les règles de fonctionnement mentionnées à l'article 521-7 sont approuvées par l'AMF à leur demande ;

2 • qui rendent compte quotidiennement à l'AMF des ordres portant sur les instruments financiers admis sur son système reçus des membres du système ; et

3 • qui prévoient une procédure d'offre publique obligatoire en application de l'article 235-2 lorsque les instruments financiers admis sur ces systèmes sont les instruments mentionnés au 1° du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

- **Version en vigueur au 9 mars 2018**
- Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 8 mars 2018
- Version en vigueur du 18 décembre 2016 au 2 janvier 2018
- Version en vigueur du 10 octobre 2013 au 17 décembre 2016
- Version en vigueur du 2 février 2011 au 9 octobre 2013
- Version en vigueur du 5 août 2009 au 1 février 2011